

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

22 FÉVRIER 2008

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS POUR POUVOIR SATISFAIRE À L'OBLIGATION SCOLAIRE
EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET FIXANT LES CONDITIONS POUR POUVOIR SATISFAIRE À L'OBLIGATION SCOLAIRE EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	8
CHAPITRE I Principes	8
CHAPITRE II Elèves inscrits dans certains établissements scolaires	8
CHAPITRE III L'enseignement à domicile	8
SECTION I Notion et Commission de l'enseignement à domicile	9
SECTION II Contrôle du niveau des études	9
SECTION III Certification	10
SECTION IV Recours	11
CHAPITRE IV Dispositions modificatives	11
 AVANT-PROJET DE DÉCRET FIXANT LES CONDITIONS POUR POUVOIR SATISFAIRE À L'OBLIGATION SCOLAIRE EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	 13
TITRE I Principes	13
TITRE II Contrôle du niveau des études	13
TITRE III Certification	14
TITRE IV Recours	15
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 17

EXPOSÉ DES MOTIFS

Outre l'inscription dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française, la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire dispose qu'il peut être satisfait à cette obligation par la dispensation d'un enseignement à domicile. Or, depuis l'annulation de l'arrêté du Gouvernement du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile, par la section d'administration du Conseil d'Etat, le contrôle de ce type d'enseignement ne peut plus être assuré.

Par ailleurs, un certain nombre de jeunes en Communauté française fréquentent d'autres établissements scolaires, implantés ou non en Communauté française.

Le présent projet de décret entend régler ces situations.

La réglementation de ces types d'enseignement doit concilier plusieurs impératifs. Elle doit en effet permettre de garantir aux mineurs leur droit à un enseignement de qualité, ce qui suppose la mise en place de procédures efficaces de contrôle de l'obligation scolaire et l'institution de normes de référence. Mais elle doit également respecter le principe de la liberté de l'enseignement consacré par l'article 24 de la Constitution.

Dans cette perspective et au regard de l'avis de la section de législation dont il a été largement tenu compte, le projet distingue deux grands types d'enseignement en dehors de celui qui est organisé ou subventionné par la Communauté.

Tout d'abord, il est prévu que les mineurs fréquentant un établissement susceptible de délivrer un diplôme reconnu comme équivalent à ceux délivrés en Communauté française satisfont à l'obligation scolaire dès lors qu'ils ont informé l'Administration de leur inscription dans cet établissement. Tel est le cas des établissements dépendant de l'une des autres communautés ou de ceux auxquelles une équivalence a été reconnue. Une autre hypothèse vise les établissements qui, sans bénéficier de cette équivalence, peuvent mener à la délivrance d'un diplôme étranger. Dans ce cas, le Gouvernement devra reconnaître que leur fréquentation permet de satisfaire à l'obligation scolaire.

Toutes les autres situations de scolarisation, même collective, relèvent de l'enseignement à domicile et, à ce titre, sont soumises aux dispositions qui lui sont propres : obligation de se soumettre

au contrôle du niveau des études et de présenter les épreuves certificatives organisées par la Communauté française.

Le contrôle du niveau des études, exercé par le service général de l'inspection, se réfèrera aux socles de compétences, aux compétences terminales, au savoirs requis communs, aux compétences minimales et aux compétences-seuils pour déterminer un niveau à atteindre, mais l'enseignement à domicile ne sera pas soumis aux contraintes qu'implique l'application de ces normes.

Des possibilités d'adaptation sont également prévues pour les mineurs présentant un profil particulier.

S'il ressort du contrôle du niveau des études que celui-ci n'est pas satisfaisant ou en cas d'échec aux épreuves de certification, les personnes responsables devront inscrire le mineur dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté, ou encore dans un établissement susceptible de mener à une certification.

Suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat, le pouvoir de décision en matière d'enseignement à domicile a été confié à une commission composée de membres des services de l'inspection et de la direction générale chargée du contrôle de l'obligation scolaire. Ses décisions seront susceptibles de recours auprès du Gouvernement.

Particulièrement pour l'enseignement secondaire, afin d'éviter que le mineur ne puisse être inscrit que sur base d'âge, cette commission pourra déroger aux conditions d'admission et déterminera dans quelle forme, section et année, il peut être inscrit.

Compte tenu de ses particularités, une procédure spécifique a été mise en place lorsque l'enseignement spécialisé est envisagé.

En cas de non-respect des prescrits du décret, la procédure de dénonciation au Procureur du Roi prévue par l'article 9, alinéa 3 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, et les sanctions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire sont applicables.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Afin d'éviter des discordances entre les textes applicables, les personnes habilitées à choisir l'enseignement à domicile sont définies par référence à la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. C'est en effet cette loi qui détermine les personnes auxquelles incombe le respect de cette obligation.

Art. 2

Les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, prévoient que l'information adressée aux services du Gouvernement et relative à l'enseignement suivi doit être effectuée avant le 1er octobre. Il ressort de la pratique que cette disposition pose des difficultés pour des familles arrivant en Belgique dans le courant de l'année et qui sont soucieuses de respecter leurs obligations, mais qui, pour différents motifs, ne souhaitent pas inscrire leurs enfants dans un établissement de la Communauté française. C'est pourquoi une dérogation limitée a été instaurée.

Art. 3

Cette disposition détermine trois catégories d'établissements pour lesquels, une fois l'inscription établie, il sera considéré que le mineur satisfait à l'obligation scolaire. En effet, l'objectif du présent décret étant de s'assurer que les mineurs soumis à l'obligation scolaire bénéficient de leur droit à l'éducation, il est évident que c'est le cas de ceux qui fréquentent des établissements susceptibles de délivrer des titres considérés comme équivalents à ceux délivrés par la Communauté française.

En outre, comme on le sait, la Belgique accueille sur son territoire des établissements scolaires dont l'enseignement est conforme à la législation de l'Etat auquel ils sont liés. De même, il arrive que des personnes résidant en Communauté française scolarisent leurs enfants dans des Etats étrangers, en particulier dans des Etats limitrophes. Dans ce cas, une dispense pourra également être accordée, mais sur décision gouvernementale. Celle-ci tiendra compte du programme d'études afin de s'assurer que le niveau de formation est équivalent à celui qui est dispensé par l'enseignement de la Communauté française, mais également que cet enseignement n'est pas manifestement incompatible avec les valeurs de notre

société. Ainsi en irait-il, par exemple, d'un établissement qui pratiquerait des châtiments corporels ou dont l'enseignement reposerait sur des conceptions racistes, sexistes ou sur toute autre conception discriminatoire.

Cette disposition ne modifie en rien les règles relatives à l'équivalence des diplômes, elle se limite à reconnaître que lorsque ses conditions sont remplies, le mineur concerné est considéré comme satisfaisant à l'obligation scolaire.

La demande pourra être introduite par l'établissement lui-même, mais également par les personnes responsables du mineur. Cette dernière hypothèse vise, en pratique, essentiellement les établissements scolaires implantés à l'étranger qui, contrairement à ceux qui se trouvent en Belgique, n'auraient que peu d'intérêts à introduire la demande. La décision visera toutefois dans tous les cas l'établissement et non le mineur, étant entendu qu'en cas de refus, celui-ci sera considéré comme relevant de l'enseignement à domicile.

Art. 4

La preuve de l'inscription dans un des établissements visés à l'article 3 devra être fournie en même temps que l'information annuelle faite conformément à l'article 8 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire, précitées.

Art. 5

Cette disposition définit l'enseignement à domicile. Il a été choisi de lui donner une définition large de manière à ce que la Communauté puisse déterminer la situation scolaire de tous les mineurs soumis à l'obligation scolaire relevant de sa compétence et s'assurer du respect de cette obligation : relèvent de l'enseignement à domicile tous les mineurs, sans exception, soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans l'une des formes d'enseignement visées par cette disposition.

Art. 6

Cette disposition institue une commission chargée de la prise des décisions résultant de l'application du présent décret, à savoir :

— Les adaptations au niveau des études à atteindre (article 12) ;

- Les décisions relatives au niveau des études (article 17) ;
- Les décisions déterminant dans quel type et à quel niveau d'enseignement le mineur doit être intégré (article 17 et 21, alinéas 2 et 3) ;
- Les dispenses ou les délais accordés pour la présentation des épreuves certificatives (article 22).

Art. 7 à 9

Ces dispositions fixent la composition et les modalités de décision de la Commission. Elle associe les services de l'Inspection, chargés des questions pédagogiques, et la Direction générale de l'enseignement obligatoire, chargée du contrôle de l'obligation scolaire.

Afin d'éviter qu'une même personne n'intervienne dans le cadre de la compétence d'avis des services de l'Inspection et dans la décision, une incompatibilité a été instaurée.

Art. 10

Le Gouvernement déterminera les modalités pratiques de fonctionnement de la commission.

Art. 11

Cette disposition fixe le cadre de référence du contrôle du niveau des études. Compte tenu du principe de la liberté de l'enseignement, il ne peut être question d'imposer le respect des socles de compétences, des compétences terminales, des savoirs requis communs ou des compétences minimales en tant que tels. Par contre, ceux-ci peuvent servir de critère pour l'appréciation du niveau d'études à atteindre pour les élèves relevant de l'enseignement à domicile. Le Service général de l'inspection sera donc chargé d'apprécier si l'enseignement prodigué peut raisonnablement être considéré comme de nature à atteindre le même niveau de connaissances que celui qui résulterait de l'application des socles et compétences.

Art. 12

Certains mineurs, comme des enfants malades ou des enfants qui relèveraient de l'enseignement spécialisé, risquent de se trouver dans une situation qui exclut que l'on puisse exiger d'eux qu'ils atteignent le niveau d'études normalement requis. La dérogation prévue par l'article 12 vise ces situations. Dans ce cas, les personnes responsables, au moment de leur déclaration, introduiront une demande de dérogation expliquant la situation du

mineur et les adaptations qu'elles pensent nécessaires en fonction de cette situation.

Art. 13

Afin que le contrôle puisse s'exercer, le Service général de l'inspection peut demander que les personnes responsables fournissent des traces visibles des moyens mis en œuvre pour assurer l'enseignement, tels que les manuels scolaires employés, le matériel pédagogique construit ou usité, les cahiers, etc. La consultation de ces documents permettra éventuellement au Service général de centrer son attention sur les familles dans lesquelles la préparation apparaîtrait comme plus faible.

Art. 14

En fonction de la situation de chaque enfant, le Service général de l'inspection pourra procéder à un contrôle à n'importe quel moment. Il peut également être requis par le Gouvernement ou la Commission de l'enseignement à domicile. Dans tous les cas, un contrôle devra toutefois avoir lieu durant chacune des années indiquées par cette disposition. De cette manière, un contrôle aura lieu au moins tous les deux ans. Pour les années ultérieures, ces contrôles restent bien entendu possibles, mais ne sont plus obligatoires puisque les mineurs devront présenter les jurys.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 17

Cette disposition est essentielle puisqu'elle détermine le processus et les conséquences du contrôle du niveau des études. Le pouvoir de décision appartient à la Commission de l'enseignement à domicile, le Service général de l'inspection, en tant qu'expert pédagogique, ayant une compétence d'avis. Par ailleurs, les personnes responsables peuvent également faire part de leur avis sur la manière dont s'est déroulé le contrôle et les éventuelles difficultés qui seraient apparues. Un bref délai de communication est fixé de manière à ce que la Commission puisse statuer rapidement.

Lorsque le premier contrôle aboutit à une décision selon laquelle le niveau des études n'est pas satisfaisant, un second contrôle doit intervenir dans un délai déterminé. Cette procédure doit permettre aux personnes responsables de remédier

aux lacunes décelées, mais permet également de ne pas laisser perdurer une situation de « sous-scolarisation ».

Le second contrôle est organisé, comme le premier, selon les modalités précisées aux articles 14, dernier alinéa, et 15. Les personnes responsables pourront également faire valoir leurs observations.

Dans cette hypothèse, si le Service de l'inspection estime que le niveau des études n'est toujours pas satisfaisant, il devra mentionner dans son avis dans quel type d'enseignement – ordinaire ou spécialisé – et dans quelle forme, section et année d'étude (pour l'enseignement ordinaire), le mineur devrait, à son avis, être intégré. Mutatis mutandis, il procède de la même manière s'il envisage l'enseignement spécialisé, mais dans ce cas, cet avis sera complété par le « rapport d'admission » prévu par le décret du 3 mars 2004 relatif à l'enseignement spécialisé. Comme pour toute inscription dans l'enseignement spécialisé, il sera donc procédé aux examens prévus par ce décret ainsi qu'à l'établissement du rapport, lequel sera transmis à la Commission de manière à ce qu'elle puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

Toutefois, si l'inscription dans l'enseignement spécialisé est envisagée à l'issue du contrôle effectué par le Service général de l'inspection, elle ne pourra, comme pour les élèves inscrits dans un établissement scolaire, être imposée aux personnes responsables. Dans ce cas, l'avis sera donc communiqué à ces dernières qui pourront s'opposer au principe d'une inscription dans ce type d'enseignement.

Si la Commission décide pour la deuxième fois que le niveau des études est insatisfaisant, les personnes responsables devront inscrire le mineur dans un établissement scolaire, mais ils conservent bien entendu le choix de celui-ci pour autant que ce choix permette l'exécution de la décision du Gouvernement. Ils peuvent également choisir l'un des établissements visés à l'article 3.

La décision finale appartient donc, sous réserve d'un recours, à la Commission qui pourra en outre déroger aux textes fixant les conditions d'admission, que ce soit dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé, de manière à ce que le mineur soit intégré au niveau le plus approprié à son niveau de compétence.

Conformément au droit commun, les conditions d'admission sont celles qui permettent de considérer que l'élève est régulièrement inscrit dans une année d'études donnée de sorte que, toutes les autres conditions étant remplies par

ailleurs, du point de vue de l'établissement scolaire, il puisse être comptabilisé au jour du comptage et que, du point de vue de l'élève, celui-ci puisse prétendre à la sanction des études. Sont donc visées, outre la date limite d'inscription (article 79 du décret « Missions »), les conditions relatives aux années suivies antérieurement, attestations ou avis divers prévues notamment par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ou par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. La décision de la Commission suffira donc à couvrir l'« irrégularité » de son parcours antérieur. A défaut d'une telle disposition, par exemple dans l'enseignement secondaire ordinaire, les mineurs réintégrés dans l'enseignement organisé ou subventionné ne pourraient être inscrits que dans les années et les sections pour lesquelles seule une condition d'âge est exigée.

Art. 18 à 20

Parallèlement au contrôle du niveau des études, les mineurs sont tenus, lorsqu'ils atteignent l'âge requis, de présenter les épreuves organisées par la Communauté française. L'âge minimal d'inscription est fixé, d'une part, par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire et, d'autre part, par le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire. Le présent projet ne fixe donc que les âges maximaux pour chaque épreuve.

Art. 21

En cas d'échec, l'inscription dans un établissement scolaire sera également obligatoire dès le moment où le mineur n'aura plus la possibilité de s'inscrire aux épreuves en respectant les délais fixés par les articles précédents.

Cette disposition, qui n'exclut pas que le mineur présente plus d'une session, se justifie par la volonté d'éviter qu'un mineur accumule un retard scolaire dans un cadre qui offre moins de garanties de suivi que l'enseignement organisé ou subventionné. Un délai de présentation plus large s'expliquerait d'autant moins que la situation des mineurs présentant des besoins spécifiques est prise en compte par les articles 12 et 22.

La Commission déterminera alors dans quel type et à quel niveau d'enseignement le mineur peut être intégré comme dans le cadre du contrôle du niveau des études.

Si elle estime que les informations dont elle dispose, en particulier les résultats des épreuves ou examens et les éventuels rapports antérieurs du Service général de l'inspection, sont insuffisantes pour fonder sa décision, elle pourra solliciter ce service afin qu'il établisse un rapport complémentaire. Des dispositions similaires à celles de l'article 17, propres à l'enseignement spécialisé, ont été intégrées de manière à ce qu'une inscription dans ce type d'enseignement soit possible sans toutefois pouvoir être imposée.

apparaisse clairement.

Les deux derniers alinéas visent l'hypothèse où les personnes responsables elles-mêmes seraient demandeuses d'une inscription dans l'enseignement spécialisé.

Art. 22

Cette disposition est la conséquence de l'article 12. Si les exigences de niveau peuvent être adaptées pour le contrôle du niveau des études, des dispenses ou des délais supplémentaires à leur présentation doivent pouvoir être accordés pour la participation à des épreuves standardisées.

Art. 23

Sur recours des personnes responsables, le Gouvernement pourra réformer les décisions de la Commission de l'enseignement à domicile. Compte tenu des conséquences de ces dernières, il semblait en effet essentiel d'offrir aux personnes responsables une possibilité aisément accessible de faire réexaminer leur dossier. Un délai de décision est fixé afin que la situation du mineur soit rapidement tranchée.

Art. 24

Cette disposition fixe le délai et les modalités d'introduction du recours.

Art. 25

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il est introduit dans l'alinéa 4 de l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, une mention de la dérogation possible à la date d'information du choix de l'enseignement à domicile ou dans un établissement qui n'est ni organisé ni subventionné par la Communauté française.

Art. 26

Une référence au présent décret est introduite dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin que l'articulation entre les deux textes

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS POUR POUVOIR SATISFAIRE À L'OBLIGATION SCOLAIRE EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge de l'Enseignement obligatoire,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'Enseignement obligatoire, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Principes

Article 1er

Pour l'application du présent décret, on entend par personnes responsables les personnes tenues au respect des obligations en matière de scolarité obligatoire en vertu de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Art. 2

Par dérogation, l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, peut être effectuée au-delà du 1er octobre lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire venant de l'étranger fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

CHAPITRE II

Elèves inscrits dans certains établissements scolaires

Art. 3

Sont considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire les mineurs soumis à l'obligation scolaire inscrits dans un établissement scolaire :

- 1° Organisé, subventionné ou reconnu par une autre communauté ;
- 2° Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une déci-

sion d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers ;

- 3° Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Pour l'application du 3° de l'alinéa précédent, le Gouvernement s'assure que l'enseignement dispensé est d'un niveau équivalent à celui dispensé en Communauté française, qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Le Gouvernement fonde sa décision sur les programmes d'études suivis au sein de l'établissement.

Lorsque le Gouvernement estime que l'enseignement dispensé ne permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire, la décision est notifiée à la personne physique ou morale responsable de l'établissement ainsi qu'aux personnes responsables qui ont inscrit un mineur soumis à l'obligation scolaire dans cet établissement.

Art. 4

La preuve de l'inscription dans un établissement visé à l'article 3 est fournie chaque année lors de l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957.

CHAPITRE III

L'enseignement à domicile

SECTION PREMIÈRE

Notion et Commission de l'enseignement à domicile

Art. 5

Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont inscrits ni dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans un établissement visé à l'article 3.

Art. 6

Il est institué une commission de l'enseignement à domicile, ci-après dénommée la Commission, chargée de la prise des décisions visées aux articles 12, 17, 21 et 22.

Art. 7

La Commission est composée de quatre membres du Service général de l'Inspection, d'un membre de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et d'un fonctionnaire général ou de son délégué désignés par le Gouvernement.

Le fonctionnaire général ou son délégué assure la présidence.

Art. 8

Les membres du Service général de l'Inspection sont désignés sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur. Ils ne peuvent participer au contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile.

Art. 9

La Commission prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 10

Le Gouvernement détermine les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

SECTION II

Contrôle du niveau des études

Art. 11

Le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet au mineur soumis à

l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales visés, respectivement, aux articles 16 et 25 ou 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 12

Par dérogation à l'article 11, le niveau d'études à atteindre peut être adapté lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire présente des troubles de santé, d'apprentissage, du comportement ou lorsqu'il est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental.

Les personnes responsables introduisent, lors de l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, une demande de dérogation motivée.

La Commission détermine les adaptations nécessaires après avis du Service général de l'Inspection.

Art. 13

Les personnes responsables fournissent au Service général de l'Inspection les documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile. Au sens du présent article, par documents, on entend notamment les manuels scolaires employés, le matériel pédagogique construit et usité, les fardes et les cahiers, les productions écrites du mineur soumis à l'obligation scolaire, un plan individuel de formation.

Art. 14

Le Service général de l'Inspection peut procéder au contrôle du niveau des études à tout moment, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de la Commission, et fonde son contrôle sur des faits prélevés notamment à travers l'analyse des documents visés à l'article 13 et sur l'interrogation des élèves.

Des contrôles ont toutefois lieu au moins durant les années au cours desquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de 8 et de 10 ans.

Le Service général de l'Inspection fixe la date du contrôle et la notifie aux personnes responsables au moins un mois à l'avance.

Art. 15

Le Service général de l'Inspection organise le contrôle du niveau des études de manière individuelle ou pour l'ensemble des mineurs soumis à l'obligation scolaire et poursuivant l'enseignement à domicile, domiciliés dans une même zone au sens de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et de l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 16

Le contrôle du niveau des études se déroule dans un bâtiment appartenant aux pouvoirs publics et choisi par le Service général de l'Inspection. Sur demande motivée des personnes responsables et justifiée notamment par des difficultés de mobilité importantes liées à l'état de santé ou au handicap du mineur soumis à l'obligation scolaire, il peut toutefois se dérouler en un autre lieu.

Art. 17

Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'Inspection établit un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile. Le rapport et l'avis sont notifiés aux personnes responsables qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission.

L'avis du Service général de l'Inspection est transmis au plus tard dans le mois qui suit la date du contrôle à la Commission qui statue.

En cas de décision négative, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités, au minimum deux mois et au maximum quatre mois à dater de la notification de cette décision. Si le Service général de l'Inspection estime que l'enseignement dispensé à domicile n'est toujours pas conforme à l'article 11, il conclut son rapport par un avis sur les modalités d'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Les personnes responsables peuvent faire valoir leurs observations conformément à l'alinéa 1er.

Si, à l'issue du 2e contrôle, la Commission décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 11, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné

par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3.

La Commission détermine, pour l'enseignement ordinaire et, dans le respect de l'alinéa 6, pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Lorsque l'avis du Service général de l'Inspection conclut à l'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, cet avis est notifié aux personnes responsables qui peuvent s'opposer à cette intégration auprès de la Commission dans les quinze jours de la notification de l'avis. En cas d'accord ou d'absence d'opposition dans le délai, les personnes responsables font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis à la Commission qui statue.

La Commission détermine, pour l'enseignement spécialisé, le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'application des alinéas 5 et 7, la Commission peut déroger aux conditions d'admission. Sa décision se fonde sur l'âge ainsi que sur les compétences et les savoirs acquis par le mineur soumis à l'obligation scolaire.

SECTION III**Certification****Art. 18**

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 12 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile à l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

Art. 19

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 14 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile aux examens organisés en vue de la déli-

vrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

Art. 20

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 16 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le deuxième degré en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

Art. 21

Les personnes responsables inscrivent dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3 le mineur soumis à l'obligation scolaire et relevant de l'enseignement à domicile qui n'a pas obtenu le certificat ou les attestations dans le respect des conditions visées par les articles 18 à 20.

Pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la Commission détermine la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'enseignement spécialisé, elle détermine le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, la Commission peut déroger aux conditions d'admission selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 17, dernier alinéa.

Si elle s'estime insuffisamment informée, la Commission peut demander au Service général de l'Inspection l'établissement d'un rapport tel que prévu à l'article 17, alinéa 3. Lorsque ce rapport conclut à l'intégration dans l'enseignement spécialisé, les formalités prévues à l'article 17, alinéa 6 sont d'application.

Si les personnes responsables envisagent une inscription du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, elles en informent la Commission dans les quinze jours de la proclamation des résultats ou de la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base et font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est

transmis à la Commission.

En cas de recours contre la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base, le délai d'information à la Commission visé à l'alinéa précédent prend cours au jour de la notification de la décision du Conseil de recours.

Art. 22

Sur demande motivée des personnes responsables, la Commission, après avis du Service général de l'inspection, peut dispenser les mineurs soumis à l'obligation scolaire et bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 12 de présenter les épreuves ou examens visés aux articles 18 à 20. Elle peut également accorder un délai supplémentaire pour la présentation de ces épreuves ou examens.

SECTION IV

Recours

Art. 23

Le Gouvernement connaît des recours contre les décisions de la Commission. Il se prononce dans le mois de la notification du recours.

Art. 24

Les personnes responsables introduisent le recours par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision de la Commission.

CHAPITRE IV

Dispositions modificatives

Art. 25

Dans l'article 8, alinéa 4, des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, les mots « sous réserve de l'application de l'article 2 du décret du XXXX fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots « avant le 1er octobre »

et « une information ».

Art. 26

Dans l'article 1er, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, les mots « à fixer par le Roi » sont remplacés par les mots « du décret du XXXX fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Bruxelles, le 15 février 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, en charge de
l'Enseignement obligatoire,*

Marie ARENA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS POUR POUVOIR SATISFAIRE À L'OBLIGATION SCOLAIRE EN DEHORS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge de l'Enseignement obligatoire,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'Enseignement obligatoire, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Principes

Article 1er

Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par personnes responsables les personnes tenues au respect des obligations en matière de scolarité obligatoire en vertu de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Art. 3

Par dérogation, l'information visée à l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, peut être effectuée au-delà du 1er octobre lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire venant de l'étranger fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

TITRE II

Contrôle du niveau des études

Art. 4

Le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet au mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études suffisant en référence aux socles de compétences, aux compétences

terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales visés, respectivement, aux articles 16 et 25 ou 35 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 5

Sont dispensés du contrôle du niveau des études les mineurs soumis à l'obligation scolaire dont les personnes responsables établissent, lors de la déclaration d'enseignement à domicile, la preuve de l'inscription dans un établissement scolaire :

- 1° Organisé, subventionné ou reconnu par une autre communauté ;
- 2° Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers ;
- 3° Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Pour l'application du 3° de l'alinéa précédent, le Gouvernement fonde sa décision sur les programmes d'études suivis au sein de l'établissement. Il s'assure également que cet enseignement est conforme à l'article 22 bis de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Lorsque le Gouvernement estime que l'enseignement dispensé ne permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire, la décision est notifiée à la personne physique ou morale responsable de l'établissement ainsi qu'aux personnes responsables qui ont inscrit un mineur soumis à l'obligation scolaire dans cet établissement.

Art. 6

Par dérogation à l'article 4, le niveau d'études à atteindre peut être adapté lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire présente des troubles de santé,

d'apprentissage, du comportement ou lorsqu'il est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental.

Les personnes responsables introduisent, lors de la déclaration d'enseignement à domicile, une demande de dérogation motivée.

Le Gouvernement détermine les adaptations nécessaires après avis du Service général de l'Inspection.

Art. 7

Les personnes responsables fournissent au Service général de l'Inspection les documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile. Au sens du présent article, par documents, on entend notamment les manuels scolaires employés, le matériel pédagogique construit et usité, les fardes et les cahiers, les productions écrites du mineur soumis à l'obligation scolaire, un plan individuel de formation.

Art. 8

Le Service général de l'Inspection peut procéder au contrôle du niveau des études à tout moment, d'initiative ou à la demande du Gouvernement et fonde son contrôle sur des faits prélevés notamment à travers l'analyse des documents visés à l'article 7 et sur l'interrogation des élèves.

Des contrôles ont toutefois lieu au moins durant les années au cours desquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de 8 et de 10 ans.

Le Service général de l'Inspection fixe la date du contrôle et la notifie aux personnes responsables au moins un mois à l'avance.

Art. 9

Le Service général de l'Inspection organise le contrôle du niveau des études de manière individuelle ou pour l'ensemble des mineurs, soumis à l'obligation scolaire et poursuivant l'enseignement à domicile, domiciliés dans une même zone au sens de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et de l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 10

Le contrôle du niveau des études se déroule dans un bâtiment appartenant aux pouvoirs publics et choisi par le Service général de l'Inspection. Sur demande motivée des personnes responsables et justifiée notamment par des difficultés de mobilité importantes liées à l'état de santé ou au handicap du mineur soumis à l'obligation scolaire, il peut toutefois se dérouler en un autre lieu.

Art. 11

Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'Inspection établit un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 4 de l'enseignement dispensé à domicile. Dans les dix jours du contrôle, les personnes responsables peuvent communiquer par écrit leurs observations au Gouvernement.

L'avis du Service général de l'inspection est transmis au plus tard dans le mois qui suit la date du contrôle au Gouvernement qui statue.

En cas de décision négative, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités, au minimum deux mois et au maximum quatre mois à dater de la notification de cette décision. Si le Service général de l'inspection estime que l'enseignement dispensé à domicile n'est toujours pas conforme à l'article 4, il conclut son rapport par un avis sur les modalités d'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Les personnes responsables peuvent faire valoir leurs observations conformément à l'alinéa 1er.

Si, à l'issue du 2^e contrôle, le Gouvernement décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 4, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 5.

Le Gouvernement détermine, pour l'enseignement ordinaire et, dans le respect de l'alinéa 6, pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Lorsque l'avis du Service général de l'inspection conclut à l'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, cet avis est notifié aux personnes responsables qui peuvent s'opposer à cette intégration auprès du Gouvernement dans les quinze jours de la notification de l'avis. En cas d'accord ou d'absence d'opposition dans le délai, les personnes responsables font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis au Gouvernement qui statue.

Le Gouvernement détermine, pour l'enseignement spécialisé, le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Le Gouvernement peut déroger aux conditions d'admission.

TITRE III
Certification

Art. 12

Les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire à l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 12 ans.

Art. 13

Les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 14 ans.

Art. 14

Les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire aux examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le deuxième degré au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 16 ans.

Art. 15

Les personnes responsables inscrivent dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 5 le mineur soumis à l'obligation scolaire qui n'a pas obtenu le certificat ou les attestations dans le respect des conditions fixées par les articles 12 à 14.

Pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, le Gouvernement détermine la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Pour l'enseignement spécialisé, il détermine le type et, le cas échéant, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur soumis à l'obligation scolaire doit être inscrit.

Le Gouvernement peut déroger aux conditions d'admission.

S'il s'estime insuffisamment informé, le Gouvernement peut demander au Service général de l'inspection l'établissement d'un rapport tel que prévu à l'article 11, alinéa 3. Lorsque ce rapport conclut à l'intégration dans l'enseignement spécialisé, les formalités prévues à l'article 11, alinéa 6 sont d'application.

Si les personnes responsables envisagent une inscription du mineur soumis à l'obligation scolaire dans l'enseignement spécialisé, elles en informent le Gouvernement dans les quinze jours de la proclamation des ré-

sultats ou de la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base et font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Le rapport résultant de ces examens est transmis au Gouvernement.

En cas de recours contre la décision de ne pas accorder le certificat d'études de base, le délai d'information au Gouvernement visé à l'alinéa précédent prend cours au jour de la notification de la décision du Conseil de recours.

Art. 16

Les mineurs soumis à l'obligation scolaire visés à l'article 5 sont dispensés de la présentation des épreuves ou examens visés aux articles 12 à 14.

Art. 17

Sur demande motivée des personnes responsables, le Gouvernement, après avis du Service général de l'inspection, peut dispenser les mineurs soumis à l'obligation scolaire et bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 6 de présenter les épreuves ou examens visés aux articles 12 à 14. Il peut également accorder un délai supplémentaire pour la présentation de ces épreuves ou examens.

TITRE IV

Recours

Art. 18

Il est institué une commission de recours qui connaît des recours contre les décisions prises en vertu des articles 6, 11, 15, alinéas 2 et 3, et 17.

Art. 19

La commission de recours est composée de quatre membres du Service général de l'inspection, d'un membre de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et d'un fonctionnaire général ou de son délégué désignés par le Gouvernement.

Le fonctionnaire général ou son délégué assure la présidence.

Art. 20

Les membres du Service général de l'inspection sont désignés sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur. Ils ne peuvent participer au contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile.

Art. 21

La commission de recours prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 22

Les personnes responsables introduisent le recours par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision.

Art. 23

Le Gouvernement fixe la composition et le fonctionnement de la commission de recours.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement
obligatoire,*

Marie ARENA

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.832/2
DU 17 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 19 novembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile", a donné l'avis suivant :

KV

43.832/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Selon son intitulé, l'avant-projet de décret à l'examen tend à "fix[er] les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile".

L'objet de l'avant-projet est toutefois plus large. Il ressort en effet de son article 1^{er} que la notion d'enseignement à domicile est qualifiée comme incluant non seulement cette dernière notion au sens strict, mais aussi toute forme d'enseignement suivi par un mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire qui n'est ni organisé ni subventionné par la Communauté française.

2. Il convient toutefois de s'interroger sur l'utilité de cette qualification large puisqu'aux termes des articles 5 et 16, les dispositions relatives au contrôle du niveau des études (titre II ⁽¹⁾, articles 4 à 11) et à la certification (titre III, articles 12 à 17 ⁽²⁾) ne sont pas applicables aux mineurs soumis à l'obligation scolaire inscrits dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par une autre communauté (article 5, alinéa 1^{er}, 1°), dans un établissement dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition

⁽¹⁾ Eu égard à l'ampleur limitée de l'avant-projet et à la simplicité de sa structure, il ne se justifie pas de le subdiviser en "titres". Une subdivision en "chapitres" suffira.

⁽²⁾ L'article 16 ne renvoie qu'aux articles 12 à 14 mais, comme les articles 15 à 17 leur sont liés, ils sont concernés également par la non-applicabilité qu'énonce l'article 16.

.../...

KV

43.832/2

générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers (article 5, alinéa 1^{er}, 2°) ou dans un établissement dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire (article 5, alinéa 1^{er}, 3°).

Il en va de même, par voie de conséquence, pour les dispositions du titre IV ("Recours") de l'avant-projet qui en forment les articles 18 à 23.

Sous la réserve d'autres formes d'enseignement reconnu par la Communauté française, il semble que sont ainsi concernées par la règle de non-applicabilité formulée par les articles 5 et 16 toutes les formes d'enseignement dispensé aux mineurs soumis à l'obligation scolaire autres que ceux suivant l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et que ceux suivant un enseignement à domicile au sens strict.

3. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve des articles 1^{er} à 3 de l'avant-projet et de la situation des écoles reconnues par la Communauté française non énumérées à l'article 5, l'avant-projet concerne exclusivement l'enseignement à domicile au sens strict.

Il paraît en conséquence opportun de limiter l'objet de l'avant-projet à cette dernière forme d'enseignement, conformément à son intitulé.

4. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste à appréhender toutes les formes d'enseignement applicables aux mineurs soumis en Communauté française à l'obligation scolaire qui ne ressortissent pas des établissements organisés ou subventionnés par ladite communauté, l'avant-projet doit contenir des règles matérielles

.../...

KV

43.832/2

qui sont applicables non seulement à l'enseignement à domicile mais aussi aux formes d'enseignement dont l'article 5 fait état. L'avant-projet devrait être complété alors par un dispositif applicable aux mineurs concernés qui sont inscrits dans d'autres établissements reconnus par la Communauté française, s'il y a lieu.

En ce cas, l'intitulé de l'avant-projet devrait être adapté et sa structure devrait mieux faire apparaître le corps de règles applicables, d'une part, à l'enseignement à domicile et, d'autre part, à l'enseignement dans un établissement autre qu'organisé ou subventionné par la Communauté française.

5. Quelle que soit l'option retenue, conformément à l'article 24, §§ 4 et 5, de la Constitution, l'avant-projet devrait, pour chaque type d'enseignement, déterminer dans un premier temps les règles de fond auxquelles les mineurs concernés sont soumis, au titre notamment du droit à l'enseignement et du droit à une éducation morale et religieuse garantis par l'article 24, § 3, de la Constitution, et, dans un deuxième temps, les mécanismes destinés à contrôler le respect de ces règles de fond.

6. Il y a lieu d'assurer enfin la bonne articulation de l'avant-projet avec les règles actuellement en vigueur en matière d'enseignement à domicile.

Comme l'avant-projet a vocation à régler, quant à ses principes de base en tout cas, l'ensemble des conditions dans lesquelles il est satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile, l'article 1^{er}, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire doit être abrogé.

Il doit en être d'autant plus ainsi que, selon l'arrêt a.s.b.l. Ecole Notre-Dame de la Sainte-Espérance et autres, n° 159.340, du 30 mai 2006, de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui annule l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile, l'habilitation au pouvoir exécutif contenue à cette disposition doit être considérée comme excessive au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution.

.../...

KV

43.832/2

La même articulation devrait être assurée pour l'hypothèse où l'objet de l'avant-projet devrait être élargi, à la suite des observations qui précèdent, à toutes les formes d'enseignement qui ne ressortissent pas des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française ⁽³⁾.

7. C'est sous la réserve des présentes observations générales qu'il a été procédé à l'examen des dispositions particulières de l'avant-projet.

Observations particulières

Dispositif

Article 3

Pour assurer une meilleure lisibilité des textes, il convient d'insérer le contenu de l'article 3 dans l'article 8 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957.

Une autre formule, qui présente l'avantage d'assurer dans les textes mêmes l'articulation entre l'article 8 des lois coordonnées précitées et l'article 3 du projet, consisterait à y maintenir cette dernière disposition tout en insérant à l'article 8 des lois coordonnées une disposition exposant qu'elle s'applique sous la réserve de ce qui est disposé à l'article 3 du projet.

⁽³⁾ Voir l'observation générale n° 4.

KV

43.832/2

Article 4

Le décret donne délégation au Service général de l'Inspection pour "s'assure[r] que l'enseignement dispensé permet au mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études suffisant en référence aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales [...]".

En vertu de l'article 24, § 4, de la Constitution, les élèves sont égaux devant le décret et celui-ci doit prendre en compte les différences objectives. En outre, en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, les éléments essentiels de la législation en projet doivent être fixés par décret ⁽⁴⁾.

L'expression "niveau d'études suffisant" est particulièrement vague et laisse dès lors un pouvoir discrétionnaire très large au Service général de l'Inspection. Le commentaire de la disposition manque de clarté à cet égard, laissant entendre que les socles de compétences, les compétences terminales, les savoirs communs requis et les compétences minimales "peuvent servir de critère pour l'appréciation du niveau d'études à atteindre" après avoir indiqué toutefois qu'"il ne peut être question [de les] imposer".

Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi les mineurs soumis à l'obligation scolaire doivent seulement acquérir "un niveau d'études suffisant" en référence aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales, et ce d'autant moins qu'ils doivent être placés, quant à ce niveau, dans des conditions identiques à celles des mineurs provenant des autres formes d'enseignement pour l'épreuve et les examens qu'ils sont tenus de présenter, c'est-à-dire pour l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base (article 12) et pour les examens organisés en vue de la délivrance des attestations d'orientation sanctionnant le premier degré et le deuxième degré (articles 13 à 14).

Le mot "suffisant" doit être omis.

⁽⁴⁾ Il est renvoyé également à l'observation générale n° 5.

KV

43.832/2

Article 5

À l'alinéa 2, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi la disposition, qui mentionne la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans son ensemble, ne renvoie à la Constitution qu'en son article 22*bis* et non, en tout cas, à son titre II, alors que les dispositions formant ce dernier titre, figurant dans un texte fondamental de droit interne, sont porteuses de valeurs comparables à celles de l'instrument international précité et qu'en outre l'article 24, § 3, de la Constitution précise en sa première phrase que "[c]acun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux".

Article 11

1. À l'alinéa 1^{er}, pour assurer le déroulement correct de la procédure prévue, il convient de prévoir expressément la notification du rapport et de l'avis du Service général de l'Inspection, dont il est question à la première phrase.

Comme en outre la date de ce rapport et de cet avis ne coïncident pas nécessairement avec celle du contrôle, il convient de faire courir le délai de dix jours prévu par la seconde phrase à la notification complète du rapport et de l'avis.

2. À l'alinéa 6, il est prévu dans la deuxième phrase qu'en cas d'accord ou d'absence d'opposition dans le délai à l'avis du Service général de l'Inspection concluant à l'intégration du mineur dans l'enseignement spécialisé, "les personnes responsables font procéder aux examens visés à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé".

Il est singulier que ce soient les personnes responsables qui se voient ainsi reconnaître la charge de faire procéder aux examens. Il convient de rédiger plus simplement la disposition en prévoyant que, dans l'hypothèse considérée, "il est procédé" aux examens dont il est question.

.../...

KV

43.832/2

Le renvoi à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 paraît impliquer que c'est l'ensemble du mécanisme prévu par cette disposition qui doit être appliqué, en ce compris l'établissement du rapport prévu par l'alinéa 1^{er} de cette disposition, lui-même consigné sur la base des examens que l'alinéa 2 envisage. Tel semble être le sens à donner à la deuxième phrase de l'alinéa 6 mais cela devrait mieux ressortir du texte.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 15, alinéa 6, de l'avant-projet.

3. L'alinéa 8 prévoit que "le Gouvernement peut déroger aux conditions d'admission".

Outre le fait que cette rédaction est excessivement générale et qu'elle devrait être recentrée sur l'objet de la disposition, elle devrait également énoncer les critères en vertu desquels la dérogation envisagée peut être conférée aux intéressés, conformément à ce qu'expose le commentaire de la disposition, selon lequel il s'agit d'"intégr[er] [le mineur] au niveau le plus approprié à son niveau de compétence" ⁽⁵⁾.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 15, alinéa 4, de l'avant-projet.

Articles 12 à 15

1. Mieux vaut préciser dans le texte en projet qu'il s'agit de l'épreuve externe commune en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire (article 12) et des examens organisés en vertu du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (articles 13 et 14).

⁽⁵⁾ Commentaire de l'article 11, alinéa 7; voir aussi l'alinéa 8 de ce commentaire.

KV

43.832/2

2. Aux termes de l'article 15, si les mineurs échouent dès le premier de chacun des examens prévus par les articles 12 à 14, ils sont tenus de s'inscrire "dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 5 [...] ", ce qui crée une différence de traitement entre les mineurs suivant l'enseignement à domicile et les autres. Si ces derniers échouent à l'épreuve ou aux examens ou qu'ils présentent un retard scolaire, ils peuvent en effet poursuivre leur cursus scolaire sans changer de type d'enseignement.

Cette différence, qui n'est pas entièrement résorbée par l'article 17 de l'avant-projet, devrait faire l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition.

Titre IV - Recours

Les recours prévus par le titre IV concernent des décisions prises par le Gouvernement en vertu des articles 6, 11, 15, alinéas 2 et 3, et 17 de l'avant-projet.

Il ne sied pas que des décisions prises par le Gouvernement puissent être réformées par une commission composée de fonctionnaires.

Pareil mécanisme ne serait pas davantage admissible si, en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une délégation était accordée par le Gouvernement au ministre qu'il désigne pour prendre les décisions susceptibles de faire l'objet des recours.

Ces questions doivent être réexaminées et le Titre IV sera revu en conséquence.

Article 23

Il convient de remplacer les mots "fixe la composition et le fonctionnement" par les mots "détermine les autres modalités de fonctionnement".

AW

43.832/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS